



Plan dépendance KBC

La vie est un long chemin.

Le Plan dépendance KBC veille sur votre santé financière.

Protégez votre patrimoine et vos proches du coût de la dépendance.

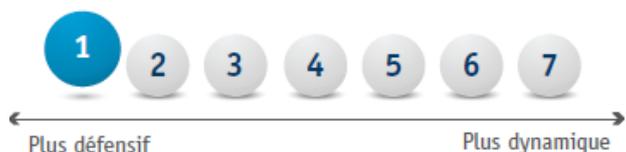
Le Plan dépendance KBC est une assurance vie de la Branche 21 avec une assurance complémentaire dépendance, à laquelle est lié un taux d'intérêt garanti. Isoler une partie de votre patrimoine dans **le Plan dépendance KBC vous enlève toute inquiétude sur les conséquences financières d'une éventuelle dépendance**. Vous pouvez être rassuré(e) : si vous veniez à devenir dépendant(e), nous serons là.

Voici les principales caractéristiques de ce plan :

- Le Plan dépendance KBC consiste à **mettre de côté un montant donné**, placé dans l'assurance vie de la Branche 21 du Plan. Cette somme peut être totalement ou partiellement rachetée, sans frais, si l'assureur reconnaît une dépendance lourde et permanente ; elle **vous permettra de traverser la première période de dépendance** (au minimum 22 mois, au maximum 34 mois). **Au terme de cette période**, KBC vous verse, **à vie, une indemnité d'un montant que vous choisissez** (500, 1.000 ou 1.500 euros par mois) via l'assurance complémentaire dépendance toujours reprise dans le Plan dépendance KBC.
- La prime de l'assurance complémentaire dépendance est financée à partir de la réserve de l'assurance de la Branche 21 du Plan.
- Le Plan dépendance KBC couvre **la dépendance lourde et permanente**, peu importe où (à domicile, dans une résidence-service ou une maison de repos et de soins) et par qui (famille, prestataires de soins professionnels) vous êtes soigné(e). Peu importe également que votre dépendance soit physique ou psychique (comme la démence par exemple). KBC Assurances reconnaît la dépendance à partir du moment où un médecin constate que l'état de dépendance est suffisamment grave et qu'il n'y a aucune perspective de guérison.

Intéressé(e) ?

Score produit :



Outre la volatilité du marché, le score produit tient compte d'autres considérations, telles que le remboursement du capital, la solvabilité, la répartition, l'exposition aux devises et la liquidité. De plus amples informations à ce sujet sont fournies à la section "Score produit" dans le présent document.

Profil de risque du client :

À partir de 'Très défensif'

Ce produit peut vous convenir, en fonction de votre connaissance et expérience du monde financier, de votre capacité financière et de vos objectifs d'investissement. De préférence à partir d'un profil de risque très défensif. Demandez conseil à votre conseiller KBC. Surfez sur www.kbc.be/profilderisque pour obtenir un aperçu complet des profils de risque.

Spécifications

FORME JURIDIQUE	Assurance vie de la Branche 21 avec assurance complémentaire dépendance.
DEVISE	EUR
DURÉE	Durée indéterminée. L'assurance vie de la Branche 21 avec assurance complémentaire dépendance prend fin au décès de l'assuré ou au rachat total.

VERSEMENT

Le montant du versement de départ dans l'assurance vie de la Branche 21 dépend de l'âge à la souscription et du montant choisi pour l'indemnité à vie en cas de dépendance lourde et permanente (500, 1.000 ou 1.500 euros/mois). Ce versement convenu est déterminé de manière à ce que, à législation fiscale inchangée, la réserve de la Branche 21 après déduction de la prime pour l'assurance complémentaire dépendance soit suffisante pour faire face à la première période de dépendance lourde et permanente (au minimum 22 mois, au maximum 34 mois).

Le contrat ne peut prendre effet que si le montant de départ requis pour l'assurance vie de la Branche 21 est payé en entier et à temps. Le paiement peut être fait par virement sur le compte de l'assureur ou, sous certaines conditions, par transfert interne à partir d'un autre contrat d'assurance vie souscrit chez KBC Assurances. Vous trouverez les montants de départ dans le tableau ci-dessous (en EUR). Les versements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Âge à la souscription (en années, âge réel)	Délai de carence (en mois)	Indemnité mensuelle		
		500 EUR	1.000 EUR	1.500 EUR
40-47	22	12.000	24.000	36.000
48-52	24	13.000	26.000	39.000
53-55	26	14.000	28.000	42.000
56-58	28	15.000	30.000	45.000
59-61	29	16.000	32.000	48.000
62-64	32	17.500	35.000	52.500
65-66	34	18.500	37.000	55.500

GARANTIE PRINCIPALE

En cas de décès de l'assuré, la réserve sera versée au bénéficiaire de l'assurance vie de la Branche 21.

SOUSCRIPTION

Ce produit s'adresse aux assurés de 40 à 66 ans inclus, moyennant acceptation médicale par l'assureur.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Le Plan dépendance KBC comprend toujours une assurance complémentaire dépendance. Cette assurance complémentaire prévoit le paiement à vie d'une indemnité d'un montant choisi par vous (500, 1.000 ou 1.500 euros par mois) en cas de dépendance lourde et permanente, après l'expiration d'un délai de carence. Ce délai de carence est fixé à la souscription du contrat, en fonction de l'âge, et va de 22 mois au minimum à 34 mois au maximum (voir tableau sous la rubrique Versement).

La prime de l'assurance complémentaire dépendance est financée à partir de la réserve de l'assurance de la Branche 21 du Plan dépendance KBC. Cela signifie toutefois que l'assurance complémentaire dépendance est annulée si vous rachetez la réserve de l'assurance vie de la Branche 21 avant que l'assureur reconnaisse une dépendance lourde et permanente.

Le Plan dépendance KBC couvre la dépendance lourde et permanente, peu importe où (à domicile, dans une résidence-service ou une maison de repos et de soins) et par qui (famille, prestataires de soins professionnels) vous êtes soigné(e). Peu importe également que votre dépendance soit physique ou psychique (comme la démence par exemple). KBC Assurances reconnaît la dépendance à partir du moment où un médecin constate que l'état de dépendance est suffisamment grave et qu'il n'y a aucune perspective de guérison.

La dépendance lourde peut être de nature physique ou psychique.

L'assuré est considéré comme lourdement dépendant sur le plan physique :

- s'il a besoin d'une aide pour se laver et s'habiller tant au-dessus qu'en dessous de la ceinture
- et a en outre besoin d'aide pour :
 - soit se déplacer (d'un point A à un point B)
 - soit se transférer (changer de position entre les positions couchée, assise ou debout)
 - soit aller à la toilette.

L'assuré est considéré comme lourdement dépendant sur le plan psychique :

- s'il rencontre des problèmes presque chaque jour à s'orienter dans le temps et l'espace
- et s'il a en outre besoin d'une aide pour se laver ou s'habiller tant au-dessus qu'en dessous de la ceinture.

La dépendance est permanente si, d'un point de vue médical, la situation de l'assuré n'est plus susceptible de s'améliorer et si l'assureur le reconnaît. Si le caractère permanent ne peut pas être immédiatement établi, il est réputé incontestable si la situation de dépendance perdure, sans interruption, pendant 6 mois à compter de la date du début de la dépendance.

Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions de la reconnaissance d'une dépendance lourde et permanente dans les conditions générales qui sont disponibles auprès de votre intermédiaire KBC.

CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Vous désignez vous-même le bénéficiaire qui recevra le capital constitué si vous venez à décéder

Rendement

RENDEMENT GARANTI

Au 29/09/2014, le taux d'intérêt était de 1,90%, garantis à compter du premier jour ouvrable bancaire suivant la réception du versement convenu, aussi longtemps que dure le contrat, sans pouvoir dépasser le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré fête ses 110 ans. Si le contrat se poursuit au-delà, l'assureur peut appliquer un autre taux d'intérêt pendant la durée restante.

Risque

GARANTIE

Assurance vie de la Branche 21 à rendement garanti dans le cadre de laquelle le risque d'investissement est supporté par KBC Assurances.

Ce produit est garanti par le système de protection belge pour les assurances vie de la Branche 21. Cette protection s'enclenche si l'on constate que KBC Assurances est restée en défaut. Elle s'élève actuellement à 100.000 euros au maximum par preneur d'assurance pour toutes les réserves détenues chez KBC Assurances dans le cadre des assurances vie de la Branche 21 bénéficiant de la protection.

Score produit

SCORE PRODUIT

1 sur une échelle de 1 (le plus défensif) à 7 (le plus dynamique).

En cas de changement d'évaluation des facteurs déterminants en raison des conditions de marché, le score produit peut être adapté en conséquence. Les investisseurs seront informés par les canaux de communication usuels de toute modification du profil de risque (le score produit 1 correspond à un profil de risque très défensif, le score produit 2-3 à un profil de risque défensif, le score produit 4-5 à un profil de risque dynamique et le score produit 6-7 à un profil de risque très dynamique).

Pour tout complément d'information sur les différents facteurs déterminants des scores produit, veuillez consulter : www.kbc.be/scoreproduit

Frais

FRAIS D'ENTRÉE

3% sur le versement (sont prélevés sur le versement après taxes)

FRAIS DE SORTIE ou FRAIS DE RACHAT

- Avant la reconnaissance par l'assureur de la dépendance lourde et permanente, une indemnité de rachat de 5% est due sauf si l'assuré a droit à des soins palliatifs médicalement reconnus. Seul un rachat total est possible, un rachat partiel n'est pas autorisé.
- Après la reconnaissance par l'assureur de la dépendance lourde et permanente, il est toujours possible de demander, sans frais, un rachat partiel ou total.

FRAIS DE GESTION

Aucun

Liquidités

EXIGIBILITÉ

Vous pouvez à tout moment demander le paiement intégral de la réserve pendant la durée du contrat de la Branche 21.

Le rachat total avant la reconnaissance par l'assureur d'une dépendance lourde et permanente entraîne la résiliation de votre assurance vie de la Branche 21 avec assurance complémentaire dépendance.

Vous pouvez toujours demander le paiement de la totalité ou d'une partie de la réserve après que la dépendance lourde et permanente a été reconnue par l'assureur. Ces demandes de paiement n'ont aucune influence sur l'indemnité à laquelle vous pouvez continuer à prétendre dans le cadre de l'assurance complémentaire dépendance.

CESSION DU DROIT DE RACHAT

La prime de l'assurance complémentaire dépendance est financée à partir de la réserve. Si un précompte mobilier ou une autre retenue fiscale est applicable à cette demande de paiement, il/elle sera intégré(e) à la demande de paiement de la réserve. Vous accordez à l'assureur le droit de procéder à ce prélèvement.

Vous pouvez céder à un tiers votre droit de demande de paiement de la réserve. Vous pouvez déterminer vous-même les modalités d'une telle cession. Il peut être indiqué d'utiliser concrètement ce droit afin d'autoriser une personne de confiance à effectuer en votre nom la demande de paiement de la réserve après que votre dépendance lourde et permanente a été reconnue. Vous pouvez créer, modifier ou révoquer cette cession à tout moment.

Fiscalité

GÉNÉRALITÉS

Le traitement fiscal varie selon votre situation individuelle et est susceptible d'être modifié dans le futur.

Pas d'avantage fiscal sur les primes versées.

L'indemnité mensuelle à vie à laquelle vous avez droit dans le cadre de l'assurance complémentaire dépendance n'est pas soumise à l'impôt.

TAXE D'ASSURANCE

Les versements et paiements de primes effectués par des résidents/personnes physiques belges sont soumis à une taxe d'assurance de 2%.

PRÉCOMPTE MOBILIER

Un précompte mobilier est uniquement dû en cas de rachat de la réserve dans les huit premières années. Idem pour les prélèvements dans la réserve pour le financement de la prime de l'assurance complémentaire dépendance. Le précompte mobilier de 25% est dû sur les versements capitalisés à 4,75%.

Cette fiche produit contient uniquement des informations à des fins de marketing. Elle ne comporte aucune valeur de conseil en placement ou de recherche en matière d'investissement, mais présente uniquement un résumé des caractéristiques du produit. Les informations sont valables à la date de la fiche produit mais peuvent varier dans le futur. Vous trouverez des informations détaillées sur ce produit, les conditions et les risques qui y sont liés dans les conditions générale et la fiche info financière. Vous pouvez obtenir ces informations gratuitement via votre intermédiaire KBC ou CBC ou sur www.kbc.be ou www.cbc.be. Cette fiche produit est soumise au droit belge et à la juridiction exclusive des tribunaux belges. Le service financier est assuré par KBC Assurances SA.

Lexique

Surfez sur <http://www.kbc.be/lexique> afin de consulter notre lexique de termes financiers et économiques

Contact: Telecel Leven
Tél: 0800 929 12 - Fax : 016 244 308
E-mail : telecel.leven@verz.kbc.be

Editeur responsable: KBC Assurances SA – Professor Roger Van Overstraetenplein 2 – 3000 Leuven – Belgique. TVA BE 0403.552.563 – RPM Leuven – Compte bancaire 730-0042006-01 – FSMA 038571 A – IBAN BE43 7300 0420 0601 – BIC KREDBEBB.
Photos utilisées : www.shutterstock.com.

